

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **32** portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville du  
TOUQUET-PARIS-PLAGE (Pas-de-Calais)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2013 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité de l'hôtel de ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE (Pas-de-Calais),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 27 juin 2013,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 10 février 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du TOUQUET-PARIS-PLAGE, portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 30 avril 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'hôtel de ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE (Pas-de-Calais) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt historique et architectural de cette œuvre des architectes Pierre Drobecq et Louis Debrouwer, de son originalité architecturale et stylistique, de la richesse de son programme, de son exceptionnel intérêt pour l'histoire du patrimoine architectural du XXe siècle, symbole du prestige de la station balnéaire durant l'Entre-deux-guerres,

arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, l'hôtel de ville et le sol de la parcelle sur laquelle il s'élève, situés boulevard Daloz au TOUQUET-PARIS-PLAGE (Pas-de-Calais), tels que représentés en rouge pour les bâtiments et en rose pour le sol, sur le plan annexé au présent arrêté, sur la parcelle n° 314, d'une contenance de 2 406 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AL et appartenant à la commune du TOUQUET-PARIS-PLAGE (Pas-de-Calais), immatriculée sous le n° SIREN 216 208 264, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 7 octobre 2013 susvisé.

**Article 3** : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

**Article 4** : Il sera notifié au préfet du département et à la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le : **27 MAI 2014**

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur Général des Patrimoines  
et par délégation  
Le Chef du Service du Patrimoine  
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines  
*Isabelle Maréchal*

Isabelle MARÉCHAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **32** portant classement au titre des monuments historiques

de l'hôtel de ville du Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais)

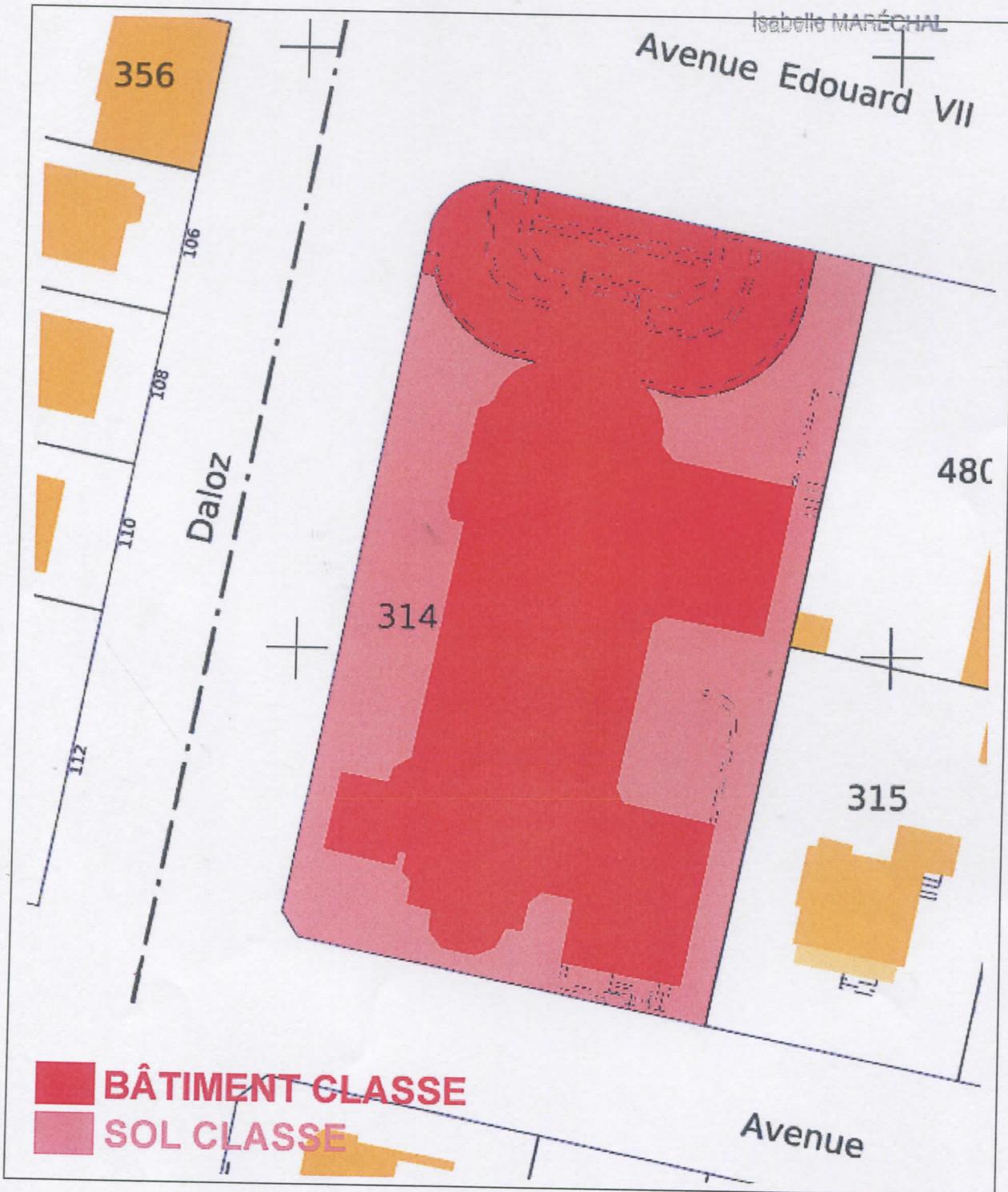
Le Chef de Service,  
Chargée du Patrimoine

*Isabelle MARÉCHAL*

PLAN ANNEXÉ

Isabelle MARÉCHAL

Avenue Edouard VII



**BÂTIMENT CLASSE**  
**SOL CLASSE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des Monuments  
historiques

**Arrêté portant inscription  
au titre des monuments historiques  
de l'hôtel de ville au Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 27 juin 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'hôtel de ville au Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais) présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage de l'œuvre des architectes Pierre Drobecq et Louis Debrouwer, marquée par une forte originalité architecturale et stylistique, et dans la mise en œuvre des matériaux, symbole du prestige de la station balnéaire durant l'entre-deux-guerres ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : - Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité l'hôtel de ville, situé boulevard Caloz à LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (Pas-de-Calais), sur la parcelle n°314 d'une contenance de 2406 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AL et appartenant à la COMMUNE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE (n° S.REN 216 208 264) par un acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

ARTICLE 2 : - L'arrêté du 12 mai 1997 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes de l'hôtel de ville du Touquet-Paris-Plage : façades et toitures, salle des fêtes et son décor, salle des mariages et son décor, salle du conseil municipal et son décor, les circulations y compris les escaliers situés dans les espaces publics, est abrogé.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire, de la commune-proprétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le - 7 OCT. 2013

Le préfet,



Dominique BUR

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Secrétariat général  
pour les Affaires Régionales

2, rue Jacquemars Gielée  
59039 LILLE CEDEX

LE PREFET,  
DE LA REGION NORD / PAS-DE-CALAIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant inscription sur  
l'inventaire supplémentaire des  
Monuments Historiques de  
l'Hôtel de ville du Touquet Paris Plage  
(Pas-de-Calais)

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée  
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du  
18 mars 1924 modifié par le décret n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets,  
Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les  
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets,  
Commissaires de la République de région une commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique  
et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique  
de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 7 mars 1997.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'hôtel de ville du Touquet Paris Plage présente au point de vue de  
l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant qu'exemple  
de l'architecture publique, néo-régionaliste de l'entre-deux guerres.

**ARRETE**

**Article 1er** - Est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,  
l'hôtel de ville du Touquet-Paris-Plage pour les façades et toitures, la salle des fêtes et son décor, la salle des  
mariages et son décor, la salle du conseil municipal et son décor, les circulations, y compris les escaliers situés  
dans les espaces publics, situé boulevard Daloz et figurant au cadastre section AL parcelle 314 d'une  
contenance de 24a 06ca et appartenant à la ville du Touquet-Paris-Plage, depuis une date antérieure au 1er  
janvier 1956.

**Article 2** -Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée  
sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit  
et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** -Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux  
propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 12 MAI 1997

